



**Conditions
générales d'assurances
(CGA)**

USS ASSURANCES SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Conditions générales d'assurances (CGA)

Valables dès le 1er janvier 2023

- A. Partie générale
- B. Assurance accidents
- C. Assurance casco pour le matériel et l'équipement sportif
- D. Assurance responsabilité civile
- E. Assurances spéciales
- F. Assurance protection juridique
- G. Dispositions finales

Abréviations:

AFS	Administration de la Fédération et des Sociétés (de la FST)
AI	Assurance invalidité
AM	Assurance militaire
AFTA	Association fédérale de tir à l'arbalète
AI	Assurance invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance maladie
CO	Code des obligations
SAT	Activité de tir hors du service
ASM	Association Suisse de Match
FST	Fédération sportive suisse de tir
FSTD	Fédération suisse de tir dynamique
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance accidents
USS	USS Assurances
LAA	Loi fédérale sur l'assurance accidents
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport
FSA	Fédération suisse des arquebusiers
ASTSM	Association Suisse de tir sur silhouette métallique
ASTV	Association suisse des tireurs vétérans
Admin-FST	Registre des membres de la FST

Table des matières

A. Partie générale

Art. 1	Personnes et organisations assurées	9
Art. 2	Domaine d'application général	9
Art. 3	Validité dans le temps et dans l'espace	10
Art. 4	Exclusions	10
Art. 5	Prévention des accidents	11
Art. 6	Devoirs en cas de sinistre	12
Art. 7	Réductions, recours, prescriptions	13
Art. 8	Primes	14

B. Assurance accidents

Art. 9	Notion d'accident	14
Art. 10	Accidents assurés	15
Art. 11	Prestations d'assurance	15

C. Assurance casco matériel et équipement sportif

Art. 12	Couverture	18
Art. 13	Dommages assurés	18
Art. 14	Prestations d'assurances	18
Art. 15	Dommages non assurés	18

D. Assurance responsabilité civile

Art. 16	Objet de l'assurance	19
Art. 17	Validité dans le temps	20
Art. 18	Frais de prévention des dommages	20
Art. 19	Dommages à des appareils et installations de télécommunication loués ou en leasing	21
Art. 20	Voyages de sociétés dans le monde entier y compris USA et Canada	22
Art. 21	Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	22
Art. 22	Locaux loués	23
Art. 23	Responsabilité civile du maître d'ouvrage	23
Art. 24	Véhicules motorisés	24
Art. 25	Atteintes à l'environnement	24
Art. 26	Dommages aux biens confiés	26
Art. 27	Limitations de l'étendue de l'assurance	26
Art. 28	Prestations de l'USS	30
Art. 29	Franchise	31

E. Assurances spéciales

Art. 30	Couverture	31
Art. 31	Début et durée	31
Art. 32	Manifestations et organisations qui nécessitent la conclusion d'une assurance spéciale	31
Art. 33	Manifestations qui ont lieu chaque année pouvant faire l'objet d'une assurance spéciale annuelle	31

F. Dispositions finales

Art. 34	Droit applicable	32
Art. 35	FOR	32
Art. 36	Texte officiel	32
Art. 37	Entrée en vigueur	32

Informations à la clientèle selon la Loi fédérale sur les contrats d'assurances (LCA)

Chères coopératrices, chers coopérateurs, chères clientes et clients,

Nos membres de la coopérative sont, selon les statuts, les associations de tir de tout le pays avec leurs associations cantonales et sous-associations, leurs sociétés et sociétés isolées. Les coopérateurs doivent avoir leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

Nous vous orientons sur les points principaux, d'autres informations se trouvent dans les conditions générales d'assurance et leurs.

Buts

L'USS Assurances couvre, sous certaines conditions le risque de l'accident, les dommages au matériel et l'équipement sportif ainsi que les dommages et intérêts découlant de la responsabilité civile du preneur d'assurance. Elle édicte des recommandations pour la prévention des accidents.

L'USS Assurances propose aussi des couvertures d'assurance par le biais d'autres compagnies pour les risques comme responsabilité civile pour manifestation, protection juridique, transport de matériel et des valeurs.

Dans ses tâches principales se trouvent également la sécurité et la prévention de l'activité de tir. L'USS Assurances conseille les associations et les sociétés ainsi que les personnes chargées de compétences.

Qui sont les assureurs ?

L'assureur de votre association est

- l'USS, une société coopérative de droit suisse dont le siège est mentionné dans les statuts, pour les dommages jusqu'à CHF 100'000 pour les personnes assurées selon l'art. 1, litt. a et b des CGA (partie générale ci-après).
- la Vaudoise Générale, Compagnie d'Assurances SA, dont le siège est à Lausanne, pour les dommages à partir de CHF 100'000 pour les personnes assurées selon l'art. 1, litt. a et b ainsi que pour tous les dommages subis par des personnes assurées selon l'art. 1, litt. c et d des CGA (partie générale ci-après).

Vos risques assurés, l'étendue de votre couverture d'assurance ainsi que le montant de votre prime sont indiqués dans la proposition, votre police ou les conditions d'assurance.

Type d'assurance

Votre assurance peut être une assurance de somme ou une assurance de dommages.

Dans le cas d'une assurance de somme, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non causé un préjudice financier, et ceci, indépendamment de son ampleur réelle. L'assurance-accidents selon la partie B ci-après est une assurance de somme.

Dans le cas d'une assurance dommages, le dommage financier est à la fois une condition et un critère pour le calcul de l'obligation d'indemnisation de l'assureur. Les assurances selon la partie C (appareils de sport et casco d'équipement) et D (responsabilité civile) ci-dessous sont des assurances de dommages.

Droit de rétractation du preneur d'assurance

Au sens des articles 2a et 2b de la LCA, votre délai de révocation est de 14 jours à compter de la signature de la proposition d'assurance. La révocation peut se faire par écrit ou sous une autre forme pouvant être prouvée par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est communiquée au plus tard le dernier jour du délai. Le droit de rétractation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les garanties provisoires et les accords d'une durée inférieure à un mois. En cas de clarifications particulières pour la conclusion du contrat, USS peut exiger le remboursement des frais engagés.

Délai de dépôt de la déclaration de sinistre

Les délais pour l'envoi de la déclaration de sinistre sont fixés dans les conditions générales (CGA) de votre (vos) solution(s) d'assurance(s).

Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance dépend de la solution d'assurance que vous avez souscrite. Elle est définie dans les conditions contractuelles de chaque solution.

En plus de vos droits, vous avez aussi des obligations

Toute modification importante du risque assuré et tout sinistre doit être signalés à USS Assurances dans les plus brefs délais; vous devez coopérer aux éclaircissements concernant les questions relatives à la demande, aux sinistres, etc., fournir à l'USS Assurances toutes les informations et autres documents pertinents et autoriser par écrit les tiers à fournir les informations. Cette liste ne contient que les devoirs les plus courants. D'autres obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA.

Votre assurance prendra effet à la date indiquée dans la proposition, respectivement sur la facture ou la police. Si un accord de couverture provisoire vous a été préalablement délivré, l'USS Assurances vous accordera une couverture d'assurance à hauteur de la couverture convenue jusqu'à la délivrance de la police.

Notre obligation de prestation est suspendue lorsque la prime n'a pas été payée dans les délais et que notre rappel écrit d'effectuer le paiement dans les 14 jours est resté sans effet.

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à l'USS Assurances au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par l'USS Assurances;
- en cas de modification des primes par l'USS Assurances. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à l'USS Assurances au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;
- si l'USS Assurances ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année.

Résiliation du contrat par l'USS Assurances

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois;
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, pour autant que le contrat soit résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité;
- si vous nous avez, lors de la conclusion du contrat, dissimulé ou communiqué de manière inexacte des faits importants relatifs au risque (violation de l'obligation de déclaration);
- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que l'USS Assurances a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement;
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles l'USS Assurances peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

En cas de différent grave avec l'USS Assurances, on peut faire appel à l'Obudsmann des assureurs privés: Fondation de l'Obudsmann des Assureurs privés, Case postale 2646, 8022 Zürich

Somme d'assurance

Les sommes maximales assurées sont définies dans la table de garantie.

Protection des données

L'USS Assurances traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing.

Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, l'USS Assurances peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux co-assureurs et aux réassureurs. L'USS Assurances est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à l'USS Assurances les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.

Vous trouverez des informations sur la protection des données et le traitement de vos données personnelles en relation avec le contrat d'assurance et les prestations de service qui y sont liées sur le site Internet de la Vaudoise: vaudoise.ch/fr/data. Ces informations peuvent être temporairement mises à jour en fonction des développements dans ce domaine. Seule la version la plus récente de ces informations, publiée sur ce site, fait foi.

A. Partie générale

Art. 1 Personnes et organisations assurées

- Preneur d'assurance
Le preneur d'assurance est une société et/ou une organisation (nationale, cantonale, régionale, d'arrondissement, de district, association ou fédération de matcheurs ainsi que corporation, exploitant régional, biathlon, Target Sprint, installation pour chasseurs, installation labellisées, installation Indoor etc.) qui ont conclu un contrat avec l'USS Assurances.
- Personnes assurées auprès du preneur d'assurance
Tous les membres du preneur d'assurance, membres des comités et collaborateurs des places et associations de tir. Participants et personnels d'instruction aux cours pour jeunes tireurs et cours de la relève (inclus la participation aux exercices fédéraux). Sont compris les rencontres de jeunes tireurs, tirs de concours, cours et promotion de la relève dans le tir sportif.
- Autres personnes assurées:
 - Les autres tireurs qui ne sont pas membre de la société.
 - Le personnel de l'exploitation du tir et ceux qui, à titre personnel, exploitent le restaurant ainsi que les jeunes gens en qualité d'auxiliaire pour autant qu'ils le fassent sous contrôle d'une personne responsable.
 - Les officiers fédéraux de tir, les membres des commissions de tir, s'ils ne sont pas membre d'une société.
- Sont en outre assurés, par un contrat d'assurance collectif
Sont assurés, hormis la responsabilité civile en qualité de propriétaire foncier, le preneur d'assurance propriétaire de l'immeuble mais pas du bien-fonds (droit sur la construction).

Particularité

Pour le domaine de la responsabilité civile, les articles sous chapitre D sont réservés.

Art. 2 Domaine d'application général

Sont assurés:

- Tirs
 - sur des installations en faveur de l'activité hors du service selon les directives du DDPS.
 - sur des installations pour le tir sportif selon les directives des associations et des autorités compétentes des cantons et instances compétentes.
 - sur des installations qui ont été expertisées et déclarées conformes par les experts.
 - pour des sociétés affiliées à l'USS Assurances et leurs installations de tir qui correspondent aux prescriptions de sécurité et qui ont été déclarées conformes par les organes compétents.
- Le tir avec de la munition rechargée.

3. Les travaux de préparation et de rangements effectués afin d'assurer un parfait déroulement des exercices et manifestations de tir ainsi que les contrôles périodiques et la remise en état des installations.
4. Toutes les manifestations organisées par le preneur d'assurance qui figurent au programme annuel, ratifié par le comité et qui correspondent à l'activité ordinaire.
5. Les travaux effectués lors d'une nouvelle construction ou les travaux de transformation jusqu'à un montant maximum de CHF 100'000.– inclus les travaux effectués soi-même. Le montage et démontage de tentes jusqu'à 100 places sont également assurés.
6. Les dommages causés aux parcelles, immeubles, locaux et installations (sauf propriété par étage) qui servent partiellement ou totalement à la société.

Art. 3 Validité dans le temps et dans l'espace

1. L'assurance est valable en Suisse et dans les pays avoisinants. Elle couvre les associations suisses, les délégués tireurs ainsi que les accompagnants officiels à des compétitions officielles durant le tir et ceci dans le monde entier (sauf USA et Canada).
2. Le début, respectivement la fin de la couverture, commence à l'arrivée des assurés prend fin lorsque les personnes chargées de l'exécution de l'activité de tir quittent la place de travail ou de rassemblement.
3. Les jeunes tireurs et la jeunesse jusqu'à l'âge de 20 ans ainsi que les personnes soldées qui ne sont pas assurées en accident, tout comme le personnel de service et les aides sont couverts sur le chemin le plus direct entre le domicile et la place de tir (respectivement du lieu de cours). Sont inclus les dommages matériels lors de l'utilisation de véhicules à moteur ou de VTT ceci sur les parcours fixés par la direction des tirs lors de cours d'orientation ou d'instruction.
4. L'ensemble du personnel de service et d'aide est automatiquement assuré pour la durée de la manifestation pour le trajet le plus direct entre la décentralisation des tirs et des places de travail (sans l'assurance de responsabilité civile).

Art. 4 Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

1. Le tir avec des mortiers et cartouches détonantes.
2. Les dommages causés aux/ou avec des armes antiques de collectionneurs.
3. Les travaux de recharge de la munition.
4. Les événements de guerre, terrorisme et tremblements de terre.
5. Les rixes, les troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les crimes ou délits commis intentionnellement et la tentative de les commettre.
6. Les purs dommages économiques.

7. Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles.
8. Les manifestations et organisations selon l'art. 30 sont uniquement couvertes par la conclusion d'une assurance spéciale.
9. Tous les sports qui sont décrits par la LAA/SUVA comme sports à risque/dangereux, comme par exemple: la boxe, le sport de haute montagne, la varappe, le parachutisme, le vol delta, le canyoning, le saut à l'élastique, le Base-Jumping, la participation à des courses ainsi qu'à des entraînements sur circuit avec des véhicules et bateaux à moteur (à l'exception du karting à des vitesses inférieures à 100 km/h).
10. Les prétentions qui sont dues à l'utilisation de bicyclettes, E-Bike, véhicules électriques, motos, véhicules à moteur et remorques.
11. Les prétentions dues aux travaux forestiers, d'un transport et du traitement du bois dans les scieries, les travaux à l'explosif et l'utilisation de machines de chantier.
12. Les personnes qui ne sont pas soumises à la sécurité sociale suisse sont exclues de la couverture des accidents.
13. Les entrepreneurs indépendants et artisans dont le preneur d'assurance se sert comme sous-traitants, etc.
14. Dommages et accidents dus à l'utilisation d'aéronefs.
15. Dommages et accidents qui ont lieu durant un service militaire.
16. Accidents dus à des radiations ionisantes de toute nature.
17. Accidents résultant d'interventions médicales ou chirurgicales qui n'étaient pas indispensables suite à un accident assuré.

Art. 5 Prévention des accidents

1. La responsabilité des sportifs de tir et des fonctionnaires est engagée par leur comportement.
2. Les prescriptions de sécurité et de protection du DDPS et de la SUVA ainsi que des Associations nationales seront respectées dans chaque discipline du sport de tir.
3. L'exploitation de l'installation de tir doit se dérouler sous le contrôle d'un moniteur responsable et qualifié (moniteur de tir, moniteur jeunes tireurs, instructeur de tir, Security Officer).
4. Une installation de tir (temporaire ou fixe) ne doit être utilisée que lorsqu'elle répond aux exigences de construction, lorsque les mesures de protection et de sécurité sont réalisées et qu'une personne compétente de l'USS Assurances (expert fédéral des places de tir, OFT), l'autorité cantonale compétente pour des installations stationnaires et temporaires qui ne sont pas mises à disposition par le tir hors du service ait validé l'installation. Un contrôle subséquent doit avoir lieu tous les 5 à 10 ans, ceci aux frais de l'exploitant.

5. Lors de la validation, il sera établi quel calibre de munition peut être utilisé sur cette installation de tir.
6. L'autorisation d'exploitation d'une installation de tir est de la compétence des cantons.
7. Les tireurs, fonctionnaires et toute autre personne qui se trouvent dans l'installation de tir doivent porter une protection de l'ouïe adaptée (voir al. 8. Exception: le tir à l'arc et à l'arbalète). D'autres protections (personnes, installations pour cibarras, barrages, déviateurs de douilles, récupérateurs de douilles, lunettes de protection, protection des voies respiratoires lors de manipulation des récupérateurs de balles) doivent être signalisées dans l'installation de tir.
8. Protection de l'ouïe
Exigences générales: seuls sont autorisés des moyens de protection de l'ouïe qui remplissent les conditions SN EN 352 et dont les coques remplissent les conditions SNR et dépassent les 25 dB. Pour les appareils de protection de l'Armée, on part du principe qu'ils respectent les conditions demandées.
 - a) Pour les exercices fédéraux, tirs libres et les tirs avec armes d'ordonnance, le SAT (DDPS/Forces terrestres) prescrit impérativement le port de coques.
 - b) Pour le sport de tir (toute autre activité de tir) une protection adéquate est laissée à la responsabilité du tireur.
 - c) L'USS Assurances recommande d'utiliser des appareils fonctionnels avec coque appropriée.
 - d) Des bouchons d'oreilles sont acceptés comme moyen de protection lorsqu'ils répondent aux conditions requises et que l'utilisateur est instruit sur leur utilisation.
 - e) Des moyens de protection individuels (otoplastie) doivent répondre aux conditions requises. L'efficacité de protection doit être contrôlée lors de la mise en place de cette protection et contrôlée tous les 3 ans sur la personne.
 - f) Lors d'un sinistre, le port de protection de l'ouïe efficace sera à prouver.

Art. 6 Devoirs en cas de sinistre

1. Obligation d'annoncer:
S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions de dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement l'assureur. En même temps que l'avis à l'assureur, il est impératif d'aviser – selon l'état de fait – la LAA, LAM, AMF ou d'éventuels assureurs privés.
L'USS Assurances doit être informée des cas de décès assez tôt pour qu'elle puisse faire procéder, avant l'inhumation, à une autopsie par un médecin désigné par elle; l'USS Assurances peut refuser toute prestation si les ayant droits ont refusé à consentir à l'autopsie ou si l'autopsie n'est plus possible en raison de l'avis tardif.
2. Si l'assuré est entièrement ou partiellement responsable, l'assureur se charge à sa place de la réparation du dommage, à sa discrétion, par voie extrajudiciaire ou judiciaire. La personne assurée ou ses survivants qui font valoir des droits aux prestations délient les hôpitaux, médecins, autres fournisseurs de prestations, autorités, sociétés ou sociétés d'assurances, en particulier l'assurance-invalidité et les institutions de prévoyance professionnelle, de leur secret professionnel et les autorisent à fournir à l'assureur compétent tous les renseignements en rapport avec l'événement annoncé. Cet accord est indépendant de la reconnaissance d'un droit à des prestations d'assurance.

3. Si, à défaut d'accord amiable avec la victime sur la réparation du dommage, une action civile est intentée contre l'assuré ou l'assureur, l'assureur prend en charge la conduite du litige et supporte tous les frais qui en résultent, conformément à l'article 24. Dans ce cas, l'assuré est tenu de transmettre à l'assureur, dès réception, tous les actes judiciaires et extrajudiciaires se rapportant au litige et d'octroyer le pouvoir nécessaire à l'avocat désigné par l'assureur.
4. L'assuré n'est pas autorisé, sans l'accord préalable de l'USS Assurances, à céder ses droits contre cette dernière au tiers lésé ou à ses ayant droits, à reconnaître ou à contester, dans son principe ou dans son étendue, le bien-fondé de la réclamation dont il est l'objet, à souscrire à une transaction, à payer tout ou partie du dommage ou à engager lui-même un procès. Ne sont toutefois pas considérés comme reconnaissance de la responsabilité les premiers secours immédiats fournis par l'assuré et la simple reconnaissance par lui de la matérialité des faits.
5. L'assuré est tenu de céder à l'assureur, jusqu'à concurrence des indemnités qu'elle sera appelée à payer, les droits qu'il possède, le cas échéant, contre des tiers responsables envers lui, du chef du sinistre engageant sa propre responsabilité.
6. L'assuré qui contrevient aux devoirs lui incombant, qui néglige de fournir les renseignements et documents que l'assureur lui a demandés en le mettant en garde contre les conséquences d'un retard, ou qui lui donne sciemment de faux renseignements, sera déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre dont il s'agit, à l'exception d'une violation non coupable selon l'art. 45 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.
7. L'assureur compétent est habilité à vérifier ou à faire vérifier, par les moyens qu'il juge appropriés et dans le respect de la sphère personnelle de l'assuré, la légitimité de l'incapacité de travail et l'adéquation du traitement médical. L'assuré perd son droit aux prestations s'il refuse de se soumettre aux traitements médicaux appropriés et raisonnablement exigibles de lui, desquels on peut attendre une nette amélioration de sa capacité de travail.

Art. 7 Réductions, recours, prescriptions

1. Les prestations d'assurances peuvent être réduites ou réclamées :
 - a) Lorsque l'accident est dû à une infraction inexcusable aux prescriptions mentionnées à l'art. 5.
 - b) En cas d'inobservation (spécialement art. 6) en cas de sinistre à l'exception d'une violation des prescriptions non coupable selon art. 45 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.
 - c) Lorsque, de façon inexcusable, l'assuré n'a pas donné l'avis d'accident à l'USS Assurances et qu'il en découle pour cette dernière des frais supplémentaires.
2. Les prestations de l'assurance-accidents ne sont pas réduites en cas de négligence grave telle que définie dans la LAA, sauf si l'accident s'est produit sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

3. Lorsque l'accident n'est que partiellement la cause du décès, de l'invalidité, de l'incapacité temporaire de travail, du séjour dans un établissement hospitalier ou du traitement médical, l'assurance ne paie que la partie des frais qui sont en relation directe avec l'événement qui nous concerne.
4. Les prétentions à l'encontre de l'USS Assurances se prescrivent par 5 ans à compter du jour de l'accident.

Art. 8 Primes

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile. La prime annuelle intégrale doit être acquittée pour les preneurs d'assurance ayant adhéré en cours d'exercice.
2. L'effectif des membres est établi directement par l'USS Assurances sur la base de l'AFS de la FST et pour les autres membres (de l'USS Assurances) selon leur effectif.
3. Les primes sont échues le 1^{er} mai de chaque année. Le délai de paiement est de 30 jours.
4. Si la prime n'est pas payée dans le délai de paiement, le preneur d'assurance est invité à s'en acquitter dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation. Si la prime n'est pas payée dans ce délai, l'USS Assurances se dégage de toute obligation d'indemniser.

B. Assurance accidents

L'assurance-accidents pour les frais d'hospitalisation, de médecin, de traitement et de transport s'applique subsidiairement à toute autre assurance privée, publique ou sociale (p. ex. LAA et LAMal). En cas de doute, sont valables les prescriptions de la LAA/SUVA.

Art. 9 Notion d'accident

Il faut entendre par accident: toute lésion provoquée par l'action violente et soudaine d'une force extérieure dont l'assuré est victime indépendamment de sa volonté, qu'elle soit corporelle, psychique ou physique ou provoquant le décès.

Les spécificités suivantes des dommages corporels sont, pour autant qu'ils ne résultent pas clairement d'une maladie ou d'une dégénération, assimilées sans influence extérieure à un accident:

- a. Fracture des os
- b. Distorsion des articulations
- c. Déchirure des ménisques
- d. Déchirure des muscles
- e. Claquage des muscles
- f. Déchirure ligamentaire
- g. Elongation des ligaments
- h. Déchirure des tympans

Ne sont pas considérés comme accident: les maladies de tout genre et les lésions corporelles provoquées par des états malades.

Art. 10 Accidents assurés

Sont considérés comme événements assurés les accidents qui surviennent dans l'exercice ou pendant l'exécution des activités mentionnées à l'art. 2 CGA. La conclusion d'une assurance spéciale selon les art. 30 à 33 CGA demeure réservée.

Art. 11 Prestations d'assurance

1. Incapacité temporaire de travail (allocation journalière):
 - a) Pendant la durée du traitement médical (dimanche et jours fériés compris), mais au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident selon la table annexée. L'allocation n'est due qu'à partir du jour où l'incapacité de travail est constatée, mais au plus tôt le lendemain du jour de l'accident.
 - b) En cas d'incapacité partielle de travail, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement au degré d'incapacité.
 - c) Le droit à l'indemnité journalière prend fin prématurément si la poursuite du traitement médical ne permet plus d'escompter une amélioration notable de l'état de santé de la personne assurée ou si une prestation d'invalidité est versée conformément au chiffre 4 (voir ci-après).
2. Frais médicaux, de traitement et d'hospitalisation:

La couverture des frais de traitement des accidents s'applique dans le cadre des prestations et des tarifs prévus à cet effet par la LAA ou la LAMal (p. ex. hospitalisation en division commune), mais au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

La participation aux coûts facturée par un assureur privé ou social (franchise, quote-part et contribution aux frais d'hospitalisation) n'est pas prise en charge.

S'il n'existe pas d'autre assurance des frais de guérison au moment de la survenance de l'accident, l'AAS prend en charge les frais de traitement médical susmentionnés jusqu'à la limite de prestations assurée selon la table de garantie annexée.
3. Frais de transport:

L'assureur rembourse les frais de transport de la personne accidentée, pour autant qu'ils soient appropriés, médicalement nécessaires et en relation directe avec le traitement médical, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans la table de garantie annexée.
4. Invalidité:
 - a) Si, dans les cinq ans qui le suivent, l'accident entraîne une incapacité présumée permanente, l'USS Assurances verse une indemnité pour l'invalidité selon la table des garanties en annexe. En cas d'invalidité partielle, le montant est proportionnel au degré d'invalidité.

- b) Dans les cas énumérés ci-dessous, le degré d'invalidité est fixé de manière contraignante:
- | | |
|--|-------|
| Perte totale ou incapacité totale d'utilisation: | |
| Des deux bras ou mains, des deux jambes ou pieds | 100 % |
| D'un bras ou d'une main en même temps que d'une jambe ou d'un pied | 100 % |
| Cécité totale | 100 % |
| Aliénation mentale incurable excluant toute activité lucrative | 100 % |
| Perte ou perte totale de l'usage: | |
| du bras en dessus du coude | 70 % |
| du bras en dessous du coude ou de la main | 60 % |
| du pouce | 22 % |
| de l'index | 15 % |
| d'un autre doigt de la main | 8 % |
| d'une jambe en dessus du genou | 60 % |
| d'une jambe au genou ou en dessous du genou | 50 % |
| d'un pied | 40 % |
| d'un gros orteil | 8 % |
| d'un autre orteil | 3 % |
| d'un œil | 30 % |
| d'un œil, lorsque l'acuité visuelle de l'autre œil était perdue avant l'accident déjà | 50 % |
| de l'ouïe des deux oreilles | 60 % |
| de l'ouïe d'une oreille | 15 % |
| de l'ouïe d'une oreille, lorsque l'acuité auditive de l'autre oreille était perdue avant l'accident déjà | 30 % |
- c) En cas de perte ou de perte d'usage partielle, le degré d'invalidité est réduit proportionnellement.
- d) Lorsque plusieurs membres ou organes, ou leur usage sont perdus simultanément, le degré d'invalidité s'obtient par l'addition des taux. Il ne peut cependant jamais dépasser 100 %.
- e) Si la lésion affecte un organe déjà totalement ou partiellement perdu ou inutilisable avant l'accident, on déduit lors de la fixation du degré d'invalidité, le degré d'invalidité déjà existant et déterminé selon les règles susmentionnées.
- f) Pour les troubles psychiques ou nerveux, une indemnisation n'est accordée que dans la mesure où ils sont dus à une lésion organique du système nerveux causée par l'accident.
- g) Si le taux d'invalidité ne peut pas être fixé sur la base du tableau et des dispositions ci-dessus, il sera déterminé sur la base de constatations médicales, conformément au barème de l'annexe 3 (évaluation des atteintes à l'intégrité) de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).
- h) Le taux d'invalidité est déterminé lorsque l'état de la personne blessée est considéré par le médecin comme vraisemblablement définitif.

- i) Pour une invalidité de plus de 25 %, l'indemnité due est augmentée selon la table ci-dessous (système d'invalidité progressive):

de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %	de %	à %
26	28	41	73	56	130	71	205	86	280
27	31	42	76	57	135	72	210	87	285
28	34	43	79	58	140	73	215	88	290
29	37	44	82	59	145	74	220	89	295
30	40	45	85	60	150	75	225	90	300
31	43	46	88	61	155	76	230	91	305
32	46	47	91	62	160	77	235	92	310
33	49	48	94	63	165	78	240	93	315
34	52	49	97	64	170	79	245	94	320
35	55	50	100	65	175	80	250	95	325
36	58	51	105	66	180	81	255	96	330
37	61	52	110	67	185	82	260	97	335
38	64	53	115	68	190	83	265	98	340
39	67	54	120	69	195	84	270	99	345
40	70	55	125	70	200	85	275	100	350

Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS au moment de l'accident, la progression selon le tableau ci-dessus n'est pas applicable.

5. Décès:
- a) Si l'accident entraîne le décès de l'assuré immédiatement ou dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse, sous déduction des indemnités déjà versées éventuellement pour l'invalidité, un montant selon la table de garantie annexée.
- b) En outre, une indemnité funéraire est versée conformément au tableau de garantie annexée.
6. Somme d'assurance (indemnité globale) par événement:
La somme d'assurance convenue selon la table de garantie s'applique par événement, même si plusieurs personnes sont accidentées, invalides ou décédées à la suite d'un même événement.

C. Casco pour appareils de sport et de l'équipement

Art. 12 Couverture

Les personnes assurées selon l'art. 1 sont assurées pour les dommages à leurs appareils de sport, objets d'habillement et d'équipement personnels nécessaires à la pratique du tir.

Art. 13 Dommages assurés

Sont considérés comme dommages les détériorations ou destructions imprévues et soudaines, qui sont la conséquence d'une cause externe, c'est-à-dire d'une action extérieure sur les choses assurées, imputable exclusivement à l'activité de tir.

Art. 14 Prestations d'assurances

1. L'USS Assurances prend en charge les frais découlant de la réparation ou, en cas de dommage total, la valeur vénale de l'objet, mais au maximum un montant selon la table annexée. Si le montant du dommage devait dépasser la somme de CHF 500.–, un devis sera adressé à l'USS Assurances.
2. Franchise: CHF 200.–.

Art. 15 Dommages non assurés

1. Dommages causés par l'incendie et les forces de la nature, le vol (inclus la perte, l'égarement, l'abandon) et les dommages causés par l'eau.
2. Dommages causés aux appareils de visée, appareils optiques, appareils de protection de l'ouïe et à la munition. Les tunnels de tir, installations de marquage électronique, le matériel pour la ciblité, les installations Scatt (tir sans munition) et les accessoires ainsi que les récupérateurs de plomb.
3. Dommages aux appareils de sport et les armes anciennes exposées comme oeuvre d'art.
4. Dommages dus au défaut de construction, à l'usure du matériel, à un manque d'entretien, à une manipulation non appropriée et aux flèches.
5. Dommages causés intentionnellement par l'assuré ou par une faute grave.
6. Dommages à des choses confiées.
7. Dommages aux appareils de sport dus à la munition utilisée.
8. Dommages dus à la composition naturelle ou défectueuse de la chose elle-même.
9. Dommages résultant de la destruction ou de la détérioration de la chose assurée à l'occasion d'un nettoyage, d'une remise en état ou d'un renouvellement effectué par des tiers.

D. Assurance responsabilité civile

Art. 16 Objet de l'assurance

Principe

L'assurance responsabilité civile d'entreprise protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions légales de tiers. Sauf convention contraire, la couverture d'assurance englobe:

- le risque aux installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations;
- le risque d'exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur;
- le risque produit, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits ou de prestations de travail mis sur le marché.

Etendue de la couverture

L'assurance couvre la responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:

- lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes);
- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.

En outre sont aussi assurés:

Biens-fonds, immeubles

1. La responsabilité pour les dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étage) qui servent, même partiellement à l'exploitation de l'assurée. Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'assuré les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux.

Atteintes à l'environnement

2. Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. 25 des CGA.

Frais de prévention

3. Les frais de prévention de dommages conformément à l'art. 25 al. e des CGA.

Risques secondaires

4. La responsabilité résultant:
 - de la participation à des foires ou à des expositions;
 - d'installations telles que le restaurant du personnel;
 - des clubs d'entreprises.

Dispositions contractuelles

Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants.

Art. 17 Validité dans le temps

Principe

1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à l'USS Assurances au plus tard dans le délai de soixante mois à compter de la fin du contrat.

Date de survenance

2. Est considérée comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considérée comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

Dommages en série

3. En cas de dommages en série, selon l'art. 28, ch. 3 al. 1 des CGA, tous les dommages sont considérés comme survenus au moment où le premier dommage, selon point 2 ci-dessus a été causé. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.

Dommages antérieurs

4. La responsabilité civile pour des dommages causés avant le début du contrat est également assurée si l'assuré prouve qu'il n'avait pas connaissance, de bonne foi, d'un acte ou d'une omission engageant sa responsabilité lors de la conclusion du contrat. Cela vaut également pour l'assurance de la responsabilité pour des dommages en série selon l'art. 28, ch. 3, al. 1 des CGA ci-après, lorsque des dommages appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat.

Dans la mesure où les dommages visés à l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence de somme est accordée par le contrat actuel dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment sur le contrat actuel et sont déduites de la somme d'assurance de ce dernier.

Modification de la couverture

5. Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance et / ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le ch. 4 al. 1 ci-dessus s'applique par analogie.

Art. 18 Frais de prévention des dommages

Principe

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, l'assurance s'étend, en dérogation à l'art. 27 k et o des CGA ou une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais de la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais pas à ceux dus aux mesures prises après la survenance du danger, telles que le rappel, la reprise ou l'élimination de produits défectueux.

Exclusions

Sont exclues de l'assurance:

- les mesures de prévention des dommages qui consistent en une activité relevant de la bonne exécution du contrat, comme la réparation de défauts et de dommages aux choses fabriquées ou livrées ou à des travaux effectués;
- les personnes assurées sont tenues de remédier à leurs frais, dans un délai raisonnable, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage et dont l'USS a demandé la suppression. Ces frais sont exclus de la couverture;
- mesures de prévention des dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux frais de prévention de dommages en rapport avec les atteintes à l'environnement selon art. 25 e des CGA.

Art. 19 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing

Principe

En modification partielle de l'art 27 k des CGA, l'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages aux installations louées ou en leasing suivantes:

- appareils téléphoniques fixes, répondeurs téléphoniques;
- les télécopieurs;
- vidéophones, installations de vidéoconférence;
- les centrales domestiques (installations intérieures) ainsi que les câbles faisant directement partie de ces appareils et équipements..

Exclusions

Sont exclues de la couverture d'assurance, les prétentions pour des dommages causés:

- aux téléphones mobiles, pager, chercheurs d'appels, ordinateurs personnels et leurs périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage;
- par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (vent de plus de 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain;

- à la suite d'un vol;
- par les eaux qui se sont écoulées hors des conduites d'eau desservant uniquement l'entreprise assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement;
- par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, en tant que l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par des chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux des égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.

Art. 20 Voyages de sociétés dans le monde entier, y compris aux États-Unis et au Canada

Principe

En modification partielle de l'art. 3 al. 1 des CGA, l'assurance s'étend aux prétentions résultant de dommages survenus dans le monde entier, y compris aux États-Unis et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'accomplissement de ses tâches (à l'exception des travaux de montage, de remise en état et de réparation) au cours de voyages et de séjours de sociétés d'une durée maximale de 60 jours et servant les intérêts de l'activité assurée.

Exclusions

Ne sont pas assurés, en complément de l'art. 25 du CGA:

- les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement;
- les dommages causés par des véhicules à moteur, y compris les véhicules de location.

Art. 21 Dommages causés aux véhicules terrestres et nautiques par le chargement ou le déchargement

Principe

En modification partielle de l'art. 27 k CGA, l'assurance s'étend également aux prétentions résultant de dommages:

- a) à des véhicules terrestres et nautiques, y compris les superstructures et les semi-remorques, par le chargement ou le déchargement de marchandises de détail.
Par marchandises de détail, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que les machines, les appareils, les éléments de construction (portes, fenêtres, poutres, etc.), les palettes ainsi que les récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, bacs, fûts, bidons, etc.).
- b) aux véhicules-citernes et aux réservoirs par le remplissage avec des marchandises solides ou liquides ou par le vidage de telles marchandises.

Exclusions

En complément à l'article 27 du CGA, sont exclues de la couverture d'assurance, les prétentions pour les dommages causés:

- a) à des aéronefs ou au matériel roulant du train.
- b) à des véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing.

- c) à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve du point b sous «Principe»). Par marchandises en vrac, on entend les choses qui sont transportées en vrac et chargées ou déchargées sans emballage, comme les céréales, le sable, le gravier, les pierres, les rochers, le charbon, la ferraille, les matériaux de démolition et d'excavation ainsi que des déchets.
- d) à des véhicules terrestres ou nautiques à la suite d'un surremplissage ou d'une surcharge.
- e) aux récipients (à l'exception des superstructures et des semi-remorques selon point a sous «Principe» ainsi que des citernes et des réservoirs selon point b sous «Principe») ainsi qu'aux marchandises manipulées elles-mêmes par le chargement ou le déchargement de véhicules.

Art. 22 Locaux loués

Principe

En modification partielle de l'art 27 i des CGA ou d'une règle s'y substituant, l'assurance s'étend également aux prétentions pour des dommages à:

- des biens-fonds, des bâtiments et des locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'activité assurée;
- aux parties de bâtiments et aux locaux utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing ou avec le propriétaire.

Installations

Sont également couverts les dommages aux installations utilisées en commun:

- les installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude;
- les escaliers roulants, les ascenseurs et les monte-charges;
- les installations de climatisation, de ventilation et sanitaires.

Dommages dont l'auteur est inconnu

En cas de dommages dont le responsable ne peut être identifié, la couverture d'assurance est limitée à la part du dommage dont la personne assurée doit répondre en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

Exclusions

En complément à l'art 27 des CGA, sont exclues de la couverture d'assurance, les prétentions pour:

- les dommages causés à des objets qui auraient pu être assurés contre les dommages matériels;
- les dommages couverts par une autre assurance;
- les dommages aux vitrages (tels que fenêtres et vitrines, sols, toits, portes et parois en verre);
- les dommages causés par l'action progressive de l'humidité selpétrés ou les dommages qui apparaissent peu à peu par l'usure;
- les frais de remise en état d'une chose après modification volontaire de celle-ci par une personne assurée ou à son instigation.

Art. 23 Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Principe

La couverture s'étend aux prétentions pour des dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages de tiers par des travaux de démolition, de terrassement et de construction, formulées contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage.

Sont exclus les dommages:

- en rapport avec des ouvrages dont le coût de construction est supérieur à CHF 100'000.– par objet (les objets de construction qui se composent de plusieurs lots de construction ou qui sont liés par leur nature et qui sont réalisés au cours de la même phase de construction sont considérés comme un seul objet);
- qui concernent le projet de construction lui-même ou le terrain qui en fait partie;
- en rapport avec des constructions qui sont annexées à celles de tiers;
- en rapport avec des constructions sur des terrains en pente de plus de 25 % ou sur des rives de lacs;
- en relation avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, de battage et de vibration sont effectués (pour les fondations sur pieux et les enceintes de fouilles);
- en raison de la diminution du rendement ou du tarissement des sources;
- en rapport avec des ouvrages pour lesquels on procède à un abaissement du niveau de la nappe phréatique;
- en rapport avec des ouvrages pour lesquels on procède à des explosions (à l'exception des explosions de blocs erratiques isolés);
- pas de travaux de soutènement/d'enfouissement/de fonçage et d'extraction de palplanches/de Larsen.

Art. 24 Véhicules à moteur

Principe

L'assurance couvre la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur non immatriculés (p.ex. chariots élévateurs) pour lesquels il n'existe pas d'obligation d'assurance selon la législation suisse sur la circulation routière ou qui possèdent une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre de trajets effectués conformément à la législation en vigueur.

Somme d'assurance

La couverture est limitée à la partie de l'indemnité qui dépasse la somme d'assurance sur la base de l'assurance dont relève le véhicule pour lequel le numéro d'immatriculation ou la plaque de contrôle a été remis (assurance complémentaire). Cette restriction n'est pas applicable si de tels véhicules sont utilisés sans plaque d'immatriculation ou de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.

Art. 25 Atteintes à l'environnement

Définition

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immiscions, dans la mesure où cette perturbation a des effets nocifs ou autres sur la santé humaine, les biens matériels ou sur des écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait que le législateur qualifie comme telle.

Conditions de couverture

- b) Les dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si celle-ci est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates, telles que l'annonce à l'autorité compétente, l'alarme à la population, l'introduction de mesures de prévention ou de réduction du dommage.

La couverture n'est pas accordée:

- lorsque seuls plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances nocives dans le sol, déversements répétés de liquides provenant de récipients mobiles) déclenchent ensemble des mesures au sens précité, qui ne sont pas nécessaires pour des événements isolés de ce type;
- pour le dommage environnemental proprement dit;
- pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés.

Exclusions

- c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement causées par des installations de stockage, de traitement, de transit ou d'élimination de déchets, d'autres produits de déchets ou de matériaux de recyclage, pour autant que ces installations soient la propriété du preneur d'assurance ou qu'elles soient exploitées par lui ou pour son compte.
- d) Dommages aux champs et aux forêts, aux eaux souterraines ainsi que d'autres dommages à l'environnement causés par l'exercice de l'activité de tir.

En revanche, la couverture d'assurance s'applique aux installations propres à l'exploitation pour:

- le compostage ou le stockage temporaire à court terme de déchets ou d'autres produits de déchets;
- l'épuration ou le prétraitement des eaux usées.

Frais de prévention

- e) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, l'USS prend également en charge les frais mis légalement à la charge de la personne assurée et occasionnés par les mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les mesures de prévention des dommages qui consistent en une activité relevant de la bonne exécution du contrat, comme la réparation de défauts et de dommages à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux effectués;
- les frais de prévention de dommages résultant d'événements causés par des véhicules à moteur, nautiques ou des aéronefs, ainsi que par leurs pièces ou accessoires, qui ne sont pas assurés par le présent contrat;

- les frais de prévention de dommages en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi qu'en rapport avec l'action de rayons ionisants ou de rayons laser.

Cette restriction ne s'applique pas aux frais de prévention de dommages en rapport avec l'action de rayons laser résultant de l'utilisation d'appareils et d'installations des classes laser 1, 2, 3 A et 3 B.

- les frais de rappel ou de retrait de choses au sens de l'art. 27 q des CGA;
- les frais pour la suppression d'un état dangereux au sens de l'art. 17, al. 2 des CGA;
- les dépenses pour la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais de réparation et de modification de ceux-ci (p. ex. frais d'assainissement).

Mesures à prendre par les personnes assurées

- f) Les personnes assurées sont tenues de veiller à ce que:
- la production, le traitement, la collecte, le stockage, le nettoyage et l'élimination des substances dangereuses pour l'environnement soient effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
 - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service de manière professionnelle, conformément aux prescriptions légales, techniques et administratives;
 - les décisions prises par les autorités en matière d'assainissement et de mesures similaires soient respectées dans les délais prescrits.

Entretien des récupérateurs de plomb

Les exploitants d'installations de tir sont responsables de leur entretien régulier et correct. Les consignes d'entretien des fabricants doivent être impérativement respectées.

Art. 26 Dommages aux biens confiés

En modification partielle de l'art. 27 i, cidessens les dommages à des choses confiées, louées ou en leasing ainsi qu'à des choses sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe sont assurés jusqu'à un montant de dommage de CHF 2'000.–.

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les dommages à des choses assurées contre d'autres dommages matériels (assurance choses, assurances techniques ou autres);
- les dommages causés à des véhicules terrestres, nautiques ou aériens. Toutefois, les dommages aux bicyclettes (à l'exclusion des autres véhicules qui leur sont assimilés) sont assurés;
- les dommages aux objets de valeur, papiers-valeurs, documents, plans, livrets d'épargne, métaux précieux bruts, pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses libres et perles non serties;
- les dommages pécuniaires et les pertes de revenus consécutifs à un dommage matériel.

Biens immobiliés

En cas de travaux sur des biens immobiliers, les parties adjacentes situées dans le périmètre immédiat de l'activité sont également considérées comme des biens travaillés.

Lorsqu'une construction existante est étayée ou enterrée ou que des travaux sont effectués sur ses éléments de soutien ou de support, elle est considérée comme objet de l'activité dans son ensemble.

Art. 27 Limitations de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance:

a) Propres dommages

Prétentions:

- du preneur d'assurance;
- découlant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris par exemple: perte de soutien);
- de personnes vivant en ménage commun avec la personne assurée responsable.

b) Crimes et délits

Responsabilité civile de l'auteur pour les dommages causés à l'occasion de la commission intentionnelle de crimes ou de délits.

Dommages causés dans un état de maladie mentale, d'ivresse ou sous l'influence de drogues, pour autant que cet état soit à l'origine de la survenance du dommage.

c) Responsabilité civile contractuelle, obligation d'assurance

Prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales en raison du non-respect de l'obligation d'assurance légale ou contractuelle.

d) Indemnités à caractère pénal

Prétention à des indemnités à caractère pénal.

Sont en outre exclues:

- les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés;
- la responsabilité civile des personnes assurées entre elles et envers les participants d'autres associations et clubs, aussi longtemps qu'elles s'adonnent en tant que telles à des jeux de combat (par ex. football, basketball, hockey) ou à des sports de duel (par ex. boxe, escrime, judo, lutte et lutte suisse);
- La responsabilité civile pour les dommages causés aux animaux utilisés dans le cadre de l'activité de l'association ou du club;
- La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de véhicules nautiques de tout genre.

e) Atteintes à l'environnement

La responsabilité civile pour les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces atteintes ne sont pas couvertes par l'assurance selon l'art. 25 des CGA.

f) Maître d'ouvrage

Les prétentions pour des dommages causés à des biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, pour autant que le preneur d'assurance soit le maître de l'ouvrage.

g) Amiante

Les prétentions en rapport avec l'amiante.

h) Dommages prévisibles

La responsabilité civile pour des dommages dont la survenance était prévisible par le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la gestion de l'exploitation.

Il en va de même pour les dommages dont on a accepté la survenance en vue de choisir une certaine méthode de travail, afin de réduire les coûts, d'accélérer le travail ou d'éviter une perte de fortune.

i) Biens confiés, loués, pris en leasing ou travaillés

Prétentions découlant de:

- Les dommages à des choses qu'une personne assurée a prises en charge pour les utiliser, les travailler, les garder ou les transporter ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission, à des fins d'exposition) ou qu'elle a prises en location ou en fermage.
- Les dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'omission d'une activité d'une personne assurée sur ou avec celles-ci (p. ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont également considérées comme activité au sens ci-dessus l'étude de projet et la direction, la transmission d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que des travaux similaires.

k) Dommages aux installations de tir et accessoires

Les dommages aux installations de tir et aménagement, à l'inventaire, aux tunnels de tir, aux installations électroniques de marquage, systèmes de récupérateurs de plomb, matériel de cibles et installation Scatt, inclus les accessoires.

l) Exécution du contrat

Prétentions:

- tendant à l'exécution du contrat, ou en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution;
- pour les dépenses en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts et dommages mentionnés à l'alinéa 1, ainsi que les prétentions pour des pertes de gain et des diminutions de fortune consécutives à de tels défauts et dommages;
- es prétentions extracontractuelles formulées en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance en vertu des alinéas 1 et 2, ou en lieu et place de ces dernières.

m) Brevets, licences, plans etc.

La responsabilité civile découlant de la remise, à titre onéreux ou gratuit, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, logiciels ou données pouvant être traitées par ordinateur, plans de construction, de fabrication ou de construction, à d'autres entreprises non assurées par le présent contrat.

N'est pas considérée comme remise de logiciels, la cession de choses dans lesquelles des logiciels sont incorporés pour leur commande.

n) Préjudices financiers

Prétentions pour des préjudices financiers qui ne sont dus ni à un dommage corporel ni à un dommage matériel assuré, causé au lésé.

o) Dommages et rayons nucléaires

La responsabilité civile pour:

- les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
- les dommages résultant de l'action de rayons ionisants ou de rayons laser.

Cette restriction ne s'applique pas aux réclamations pour des dommages liés à l'exposition à des rayons laser résultant de l'utilisation d'appareils et d'équipements des classes laser 1, 2, 3A et 3B.

p) Frais de rappel

Les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à cet effet ou les frais d'autres mesures engagées en lieu et place du rappel ou du retrait.

q) Véhicules à moteur, nautiques et aéronefs

La responsabilité civile en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tout genre, pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite en Suisse, respectivement pour lesquels il existe une obligation de garantie ou qui sont immatriculés à l'étranger.

r) Infrastructures de transport

La responsabilité civile découlant de l'existence et/ou de l'exploitation de voies de raccordement, d'installations de transport à câbles de tout genre pour transport de personnes (membres de l'exploitation ou tiers) et de téléskis.

s) Personnel loué

La responsabilité civile des travailleurs occupés par un tiers sur la base d'un contrat de travail conclu avec le preneur d'assurance (location de travail ou de service), pour les dommages causés aux biens de ce tiers.

t) Déchets et produits de déchets

La responsabilité civile pour les dommages causés par des substances introduites dans des installations de stockage, de traitement, de transit ou d'élimination de déchets, d'autres produits de déchets ou de matériaux de recyclage.

Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions pour des dommages causés à des installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées.

u) Logiciels

Les prétentions pour l'atteinte (telle que modification, effacement ou mise hors d'usage) à des logiciels ou à des données informatiques, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'un dommage aux supports de données assuré.

v) Organismes génétiquement modifiés

La responsabilité civile pour les dommages ayant trait à:

- des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification de leur matériel génétique;
- des organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes.

Pour autant que l'exploitation assurée soit soumise à une obligation de déclaration ou d'autorisation au sens de la législation suisse ou si une telle obligation existait, à l'étranger, lors d'une manipulation correspondante si celle-ci avait lieu en Suisse.

N'est pas non plus assurée la responsabilité civile pour les dommages résultant de la fabrication ou du commerce d'aliments ou de compléments alimentaires, contenant des organismes génétiquement modifiés.

w) Organisateur ou détaillants de voyage

La responsabilité civile découlant de l'activité de l'organisateur et/ou du détaillant de voyages au sens de la loi fédérale sur les voyages à forfait, pour les dommages causés par le transport ou par des prestations touristiques (p. ex. voyages en car, utilisation de téléphériques ou de téléskis, randonnées guidées, excursions en montagne et à ski, écoles de ski) qui ne sont pas des prestations accessoires à l'hébergement.

x) Recours

La responsabilité civile pour les dommages corporels dans la mesure où une assurance obligatoire ou une assurance complémentaire conclue par le lésé doit en assumer la charge. Les prestations de l'USS se limitent à la partie du dommage non couverte par les assurances susmentionnées.

Art 28 Prestations de l'USS

Principe

1. Les prestations de l'USS consistent en l'indemnisation de prétentions justifiées et en la défense contre des prétentions injustifiées. Elles comprennent les intérêts sur les dommages et les intérêts moratoires, les frais de minimisation des dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les frais d'assurance.

Les frais de prévention de dommages ainsi que d'autres frais éventuels (par ex. indemnités de partie) sont limités par la somme d'assurance ou la limite supérieure fixée dans la police ou les conditions contractuelles, déduction faite de la franchise convenue.

Somme d'assurance

2. La somme d'assurance est valable par événement pour l'ensemble des associations assurées, toutefois au maximum deux fois par année d'assurance pour l'ensemble des dommages assurés, c'est-à-dire qu'elle est versée, pour tous les dommages et frais de prévention de dommages survenus au cours de la même année d'assurance ainsi que pour d'autres frais éventuels assurés, au maximum deux fois.

Tous les dommages et frais en rapport avec une même cause sont considérés comme un seul et même événement, indépendamment du nombre de lésés ou de responsables. Même si plusieurs associations assurées sont responsables d'un même événement, l'indemnité totale versée par les assureurs est limitée à la somme d'assurance définie dans la police.

Dommages en série

3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages ayant la même cause (par ex. plusieurs prétentions résultant de dommages dus au même défaut, comme en particulier des erreurs de développement, de construction, de production ou d'instruction, d'un produit ou d'une substance ou au même acte ou à la même omission) est considéré comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs et d'ayants droit est sans importance. Pour les dommages survenus après la fin du contrat d'un dommage en série selon l'alinéa précédent, la couverture est accordée pendant une durée maximale de 60 mois après la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.

Précision

4. Les prestations et leurs limitations sont régies par les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du sinistre selon l'art. 17, ch. 2 et 3 des CGA.

Art. 29 Franchise

Principe

La franchise contractuelle de CHF 200.– s'applique par sinistre et doit être préalablement supportée par le preneur d'assurance lui-même.

La franchise se rapporte à toutes les prestations fournies par l'USS, ainsi qu'aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.

E. Assurances spéciales

Art. 30 Couverture

L'étendue de la couverture de l'assurance spéciale correspond à celle de l'assurance de base.

Art. 31 Début et durée

Le contrat d'assurance spéciale est valable aux dates qui y sont fixées et prend fin sans autre formalité à son expiration ou à sa résiliation.

Art. 32 Manifestations et organisations qui doivent être couvertes par une assurance spéciale

1. Fêtes de tir ou compétitions arme à 300m, pistolet 25/50m, carabine PC 30/50m, carabine à air comprimé 10m et pistolet à air comprimé avec plus de quatre passes tirées. Arbalète 10/30m: Fêtes fédérales et cantonales de tir, tirs d'entreprise.

2. tirs de nuit. Pour les tirs de nuit, les installations doivent être spécialement approuvées par l'expert compétent.
3. transports avec des véhicules militaires, pour autant que les autorisations nécessaires aient été obtenues.
4. les tirs historiques.
5. le tir avec des munitions plus fortement chargées que : Munitions d'ordnance, de petit calibre (22 Ir) et de sport selon ISSF.
6. les tirs d'entreprise (tirs d'entreprises et d'associations) sous la direction d'une société affiliée à l'USS.
7. les cas spéciaux relèvent de la compétence de la Direction de l'USS.

Art. 33 Assurances spéciales récurrentes

Une assurance spéciale, renouvelée chaque année, peut être incluse dans la même police que l'assurance de base. L'assurance spéciale est reconduite tacitement pour une année supplémentaire si elle n'est pas résiliée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

F. Dispositions finales

Art. 34 Dispositions légales

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable en complément des conditions générales d'assurance Art. 34, 35, 36, 37, 38.

Art. 35 For

Pour des recours sur le contrat d'assurance, l'USS peut faire recours:

- au domicile suisse du preneur d'assurance ou des ayants droits;
- au lieu de la prise de risque, pour autant qu'il se trouve en Suisse;
- ainsi qu'au siège social de l'USS.

Art. 36 Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance est annulée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales et financières légales applicables s'opposent à la prestation découlant du contrat.

Art. 37 Interprétation du texte

En cas de divergences d'opinion sur l'interprétation des textes des CGA rédigés dans des langues différentes, le texte allemand fait foi dans tous les cas.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales d'assurance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplacent intégralement toutes les versions antérieures.